

# TZR : le rectorat vous doit de l'argent !

## En tant que TZR, à quelles indemnités ai-je droit ?

### ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ Les ISSR concernent les TZR affectés **après** la rentrée (à partir du 6 septembre) en dehors de leur établissement de rattachement.  
⇒ Les frais de déplacement concernent les TZR affectés **à l'année dès la rentrée** en dehors de leur établissement de rattachement.

### Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié à partir du 6 septembre (donc après la rentrée).

2) Vous effectuez des remplacements en dehors de l'établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge**, en

**rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

**Demandez à avoir systématiquement un double** pour vérification des sommes versées.

### Les frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle.

**Jusqu'à présent, le rectorat de Versailles refuse de payer les frais de déplacement.**

SNES mène une campagne acharnée pour que les TZR en AFA puissent obtenir les frais de déplacement auxquels ils ont droit. **Le rectorat refuse toujours de les verser** mais la section académique maintient la pression, continue à encourager les TZR à réclamer ces frais de déplacement et a engagé **plusieurs recours au tribunal administratif**. Les délais sont très longs et nous attendons la décision de ces recours.

*Seule une action collective forte pourra aboutir : continuez à réclamer ce qui vous est dû !*

### Actualité : Ulysse est arrivé !

Le rectorat, après avoir rédigé deux circulaires rectorales fantaisistes en

contradiction avec le décret demande maintenant aux TZR d'utiliser l'**application DT-Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement. Cette application obligerait les TZR à se connecter tous les mois et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice comporte 15 pages !).

Le SNES s'oppose à cette décision qui a pour but de décourager les TZR et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes.

La section académique vous conseille de continuer à utiliser le formulaire papier à renvoyer par voie hiérarchique à la DDT de l'IA 95 et en parallèle de faire la démarche sur l'application DT-Ulysse.



### Frais de déplacement : le SNES poursuit le combat !

Depuis plus de deux ans la section académique du

### Les circulaires fantaisistes du rectorat

Le rectorat applique deux circulaires fantaisistes en parfaite contradiction avec le décret et semble accepter de payer les frais de déplacement à certains TZR uniquement dans les conditions suivantes :

- Le TZR doit se rendre dans 2 établissements sur la même journée
- Les deux établissements doivent se trouver en dehors de la commune de rattachement administratif, de la commune de résidence personnelle et les communes limitrophes.

**Important** : sous certaines conditions, le rectorat peut rembourser la deuxième partie du pass Navigo pour les TZR se déplaçant en transports en commun. Faites la demande auprès de la DDT de l'IA 95 et sur l'application DT-Ulysse.

### Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement.

Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, contactez la section académique, nous soumettrons votre situation au Rectorat.